Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251217-20251217p19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DE LA PETITE CAMARGUE ALSACIENNE

Entre :

Saint-Louis Agglomération, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2025,

ci-après désignée « SLA »

D'UNE PART,

et

L'Association Petite Camargue Alsacienne, dont le siège social est situé 1 Rue de la Pisciculture, 68300 Saint-Louis, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie CHOQUET, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désignée par « le partenaire »

D'AUTRE PART.

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251217-20251217p19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

PRÉAMBULE

Saint-Louis Agglomération est engagé dans la transition énergétique et écologique via deux démarches transversales :

- L'une réglementaire, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- L'autre volontaire, la labellisation Territoire Engagé Transition Ecologique.

Dans ces deux démarches est inclus un volet biodiversité, sensibilisation à la nature et protection de l'environnement avec différentes actions :

- Affirmer l'engagement écologique et adapter le territoire aux effets du changement climatique ;
- Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts ;
- Développer des actions d'éducation et de sensibilisation sur ces thèmes vers tous les publics

La précédente convention de partenariat qui liait la communauté d'agglomération et l'association datait de 2002 et n'intégrait pas les thèmes, les actions qui seront amenées à être développées ainsi que les modalités de suivi du partenariat. Cette nouvelle convention la remplace.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Saint-Louis Agglomération et l'association Petite Camargue Alsacienne.

En effet, l'association a la charge de la protection et de la sauvegarde de la Réserve Naturelle Nationale Petite Camargue Alsacienne et de sa zone transfrontalière, au travers de la conservation et la restauration de son biotope et du patrimoine naturel ainsi que la sensibilisation, l'initiation et la formation de tout public à son environnement par le biais du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) conformément à son objet statutaire. De son côté, la volonté de Saint-Louis Agglomération est de participer à cette politique de préservation de la biodiversité et de sensibiliser tous les publics du territoire de l'agglomération à l'importance de ce patrimoine naturel. Par conséquent, la convention définit le rôle et les engagements de chacune des parties pour répondre à ces objectifs communs.

Liste des objectifs communs :

- Protection et sauvegarde de la Réserve Naturelle Nationale Petite Camargue Alsacienne ;
- Conservation et restauration de la diversité biologique et écologique par une

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251217-20251217p19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

gestion planifiée des réserves naturelles et des espaces naturels ;
- Conservation et gestion du patrimoine de la pisciculture impériale ;
- Sensibilisation, initiation et formation de tout public à la nature, à l'environnement et au patrimoine naturel, historique et culturel ;
- Sensibilisation aux enjeux liés à la ressource en eau (cycles de l'eau, qualité de l'eau, etc.) ;
- Promotion de l'alimentation locale et de saison (de façon ponctuelle).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée ferme de 5 ans. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.
Six mois avant l'échéance, les parties s'engagent à se rencontrer afin de convenir des modalités de la nouvelle convention de partenariat pour la période 2031-2035.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Les obligations du partenaire :

Pour assurer la réussite de ce partenariat, le partenaire s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement des salles de réunion (selon disponibilités), pour des réunions organisées par SLA ;
- Mettre en œuvre les actions prévues dans l'article 4 ;
- Proposer 10 animations gratuites pour le grand public chaque année en collaboration avec les services de l'Agglomération ;
- Proposer une visite guidée de la Réserve Naturelle une fois par an pour les agents de SLA (groupe de 20 personnes maximum) ;
- Participer aux réunions de travail de construction du futur Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement ;
- Envoyer à SLA le rapport d'activités de l'année passée avant le 1er mai de l'année suivante ainsi que les factures qui attestent des investissements de l'année ;
- Inviter les représentants légaux et techniques de Saint-Louis Agglomération aux réunions des Assemblées Générales ;
- Transmettre les comptes-rendus des Assemblées Générales.

2. Les obligations de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION :

Pour assurer la réussite de ce partenariat, SLA s'engage à :

- Communiquer sur les services proposés par le partenaire grâce à l'ensemble de

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251217-20251217p19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

ses réseaux (réseaux sociaux, magazine intercommunal, site internet, brochures, intranet, magazine interne, etc.) ;

- Mettre à disposition les salles de réunion de SLA et autres équipements pour les évènements type conférence et réunion publique que le partenaire pourrait organiser ;
- Tenir informé le partenaire de l'état d'avancement du projet de construction du futur CINE.

ARTICLE 4 – LES MODALITÉS DE LA CONVENTION

1. Actions menées

L'association de la Petite Camargue Alsacienne propose des actions concrètes de conseils et d'animations auprès de tous les publics, sur les thèmes suivants :

- Préservation de la ressource en eau : enjeux prenant en compte le contexte local, cycles de l'eau, qualité et quantité de l'eau ;
- Préservation de la biodiversité, des milieux naturels rhénans dans un contexte de changement climatique ;
- Sur l'alimentation locale et la consommation de saison ;
- La nature proche de chez soi, découverte de la nature, de la faune et la flore ;
- Végétalisation d'espaces éducatifs ;
- Rôle des haies, de la trame verte et bleue.

2. Régime d'aide et montant de l'aide financière

La subvention de Saint-Louis Agglomération ne pourra pas venir financer un poste de dépenses déjà subventionné par la Région Grand Est.

Le régime d'aide spécifique de la subvention est le régime d'aides de la protection de l'environnement.

Montant de la subvention annuelle	157 000,00 €
dont une subvention de fonctionnement	112 000,00 €
dont une subvention d'investissement	45 000,00 €

3. Contrôle d'utilisation de l'aide financière :

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une aide financière peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le partenaire

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251217-20251217p19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

devra tenir à disposition des services de SLA les rapports d'activités annuels et les outils de communication relatifs aux actions listées dans la convention.

Le partenaire devra ainsi, chaque année, transmettre :

- Le rapport annuel dans les 4 mois après l'année écoulée ;
- Le programme d'animations annuel à destination du grand public, élaboré en collaboration avec SLA, en mars de chaque année.

4. Conditions de versement de la subvention

Le versement de l'aide financière annuelle interviendra en début d'année, une fois le budget global de la collectivité adopté en Conseil Communautaire.
Les périodes de versements sont les suivantes :

Mars 2026
Mars avril 2027
Mars avril 2028
Mars avril 2029
Mars avril 2030

Saint-Louis Agglomération versera la contribution financière au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

PETITE CAMARGUE ALSACIENNE
N° IBAN FR76 1027 8030 5700 0611 2444 033
BIC CMCIFR2A

Le comptable public est le :
Service de gestion comptable
45, rue Engel Dollfus
68097 MULHOUSE

ARTICLE 5 – ÉVALUATION ET VALIDATION DES ACTIONS

Un échange annuel sera organisé entre les partenaires pour échanger sur les thèmes et les actions de l'année passée et aborder celles de l'année à venir.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251217-20251217p19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

ARTICLE 6 – DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD 2016/679), les usagers peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, s'opposer à leur traitement, demander leur effacement ou exercer le droit à la limitation du traitement des données.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles, les usagers pourront contacter le délégué à la protection des données de Saint-Louis Agglomération à l'adresse suivante : dpo@agglo-saint-louis.fr.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun d'accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.
L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objets généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent expressément à faire figurer sur tous les supports de communication et durant toute la campagne de communication, le logotype de l'association de la Petite Camargue Alsacienne et de Saint-Louis Agglomération ainsi qu'à indiquer la mention « en partenariat avec Saint-Louis Agglomération ». Le partenaire pourra également à tout moment faire l'annonce publique de ce soutien.

ARTICLE 9 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021, à compter du 1er janvier 2022, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention publique auprès d'une collectivité territoriale, qu'elle soit numéraire ou en nature, a l'obligation de s'engager, lors du dépôt de sa demande, à souscrire à un contrat d'engagement républicain et à respecter les engagements qui y figurent.
L'association Petite Camargue Alsacienne entrant dans le champ d'application de la loi, reconnaît ainsi avoir signé le contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention lors de sa demande de subvention, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2022.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251217-20251217p19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, étant entendu que les engagements resteront définitifs jusqu'au terme des opérations engagées avant la résiliation.

ARTICLE 11 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à diligenter tous les moyens nécessaires pour régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg, tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Louis,
le .....,

Pour Saint-Louis Agglomération	Pour la Petite Camargue Alsacienne
Le Président,	La Présidente,
Jean-Marc DEICHTMANN	Sylvie CHOQUET

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251217-20251217p19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025